

PREFET DE L'ISERE

ADMISSIBILITE DES SURFACES

1/ Sont systématiquement admissibles :

► les surfaces portant une production agricole :

1.1 cultures arables dont jachères (couvert autorisé et règles d'entretien à respecter), les arbres isolés ou alignés étant admissibles sur ces surfaces dans la limite de 100 arbres par hectare (au-delà la parcelle entière n'est pas admissible),

1.2 cultures permanentes :

- vignes et vergers (certains arbres forestiers comme par exemple les châtaigniers ou les noyers sont considérés comme des arbres fruitiers si le fruit est récolté)
- taillis à courte rotation (liste d'espèces éligibles),
- les truffières quand les arbres sont des plants mycorhizés,

1.3 les surfaces en prairies permanentes

Calcul du prorata pour les surfaces en prairie permanente : voir point 3.

► les haies de moins de 10 m de large

► les mares (10 ares < surface ≤ 50 ares)

► les bosquets (10 ares < surface ≤ 50 ares)

Ces éléments sont admissibles et donc non déduits de la surface « primable » mais en contrepartie, ils ne peuvent plus être détruits (Règle du maintien des éléments topographiques Voir Fiche BCAE n° 7)

2/ Sont systématiquement NON admissibles :

► les éléments artificiels : chemins ou routes goudronnés ou empierrés, chemin de fer, éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique, bâtiments (y compris les cabanes de berger en alpage), ...

- les cours d'eau,
- les forêts,
- les sols nus,
- les haies de plus de 10 mètres de large,
- les mares et les bosquets de plus de 50 ares

Récapitulons :

Sur les terres arables et cultures permanentes, sont admissibles :

- ▶ les surfaces en cultures, y compris prairies temporaires et jachères
- ▶ les haies de moins de 10 m de large, unité linéaire de végétation de strates différentes sans discontinuité (pas de « trou » de plus de 4 m)
- ▶ les mares (10 ares < surface ≤ 50 ares)
- ▶ les bosquets (10 ares < surface ≤ 50 ares), ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent. Au-delà de 50 ares, il ne s'agit plus d'un bosquet mais d'une forêt.
- ▶ les arbres fruitiers
- ▶ les arbres d'essence forestière dans la limite de 100 arbres par hectare.

Sur les surfaces en prairies ou pâturages permanents, sont admissibles :

- ▶ les couverts herbacés,
- ▶ les buissons accessibles et consommables (*voir page 5)
- ▶ les arbres fruitiers,
- ▶ les haies de moins de 10 m de large
- ▶ les mares (10 ares < surface ≤ 50 ares)
- ▶ les bosquets (10 ares < surface ≤ 50 ares)
- ▶ les chemins permanents non artificialisés (et donc souvent en herbe) dont l'objet unique est l'accès à la parcelle
- ▶ les arbres et autres espèces ligneuses disséminés
- ▶ les affleurements rocheux de moins de 10 ares
- ▶ les broussailles non admissibles de moins de 10 ares
- ▶ les mares, les bosquets et les autres éléments naturels inférieurs à 10 are

Eléments non admissibles par nature
Mais rendus admissibles
s'ils représentent, en tout, moins de
10 % de la parcelle **(cf règle du
prorata ci-après)**

3/ Détermination de la surface admissible pour les prairies permanentes :

Rappel : les surfaces en prairies et pâturages permanents regroupent :

- les couverts herbacés présents depuis au moins 5 ans révolus
- et les surfaces pastorales telles que les landes, les bois pâturés, les estives et alpages.

► Comment définir un prorata ?

Seuls les éléments **naturels** de moins de 10 ares entrent dans le calcul du prorata, c'est-à-dire :

- les affleurements rocheux de moins de 10 ares
- les broussailles de moins de 10 ares
- les mares de moins de 10 ares
- les bosquets de moins de 10 ares
- les arbres isolés ou alignés

Tout le reste est :

- soit **admissible** (les **haies de moins de 10 m de large**, les **mares et bosquets compris entre 10 et 50 ares** ne sont pas déduits de la surface « primable » mais en contrepartie, ces éléments topographiques ne doivent pas être détruits – voir Fiche BCAE7)

- soit **systématiquement non admissible** : cours d'eau, sols nus, toutes les surfaces artificielles et les « grosses » SNA naturelles (forêts, haies de plus de 10 m de large, affleurements rocheux de plus de 10 ares, broussailles de plus de 10 ares, mares de plus de 50 ares ...)

Pourcentage de surface comportant des éléments non agricoles résiduels	Pourcentage à appliquer pour déterminer la surface admissible
De 0 % à 10 %	100 %
De plus de 10 % à 30 %	80 %
De plus de 30 % à 50 %	60 %
De plus de 50 % à 80 %	35 %
Plus de 80 %	0 %

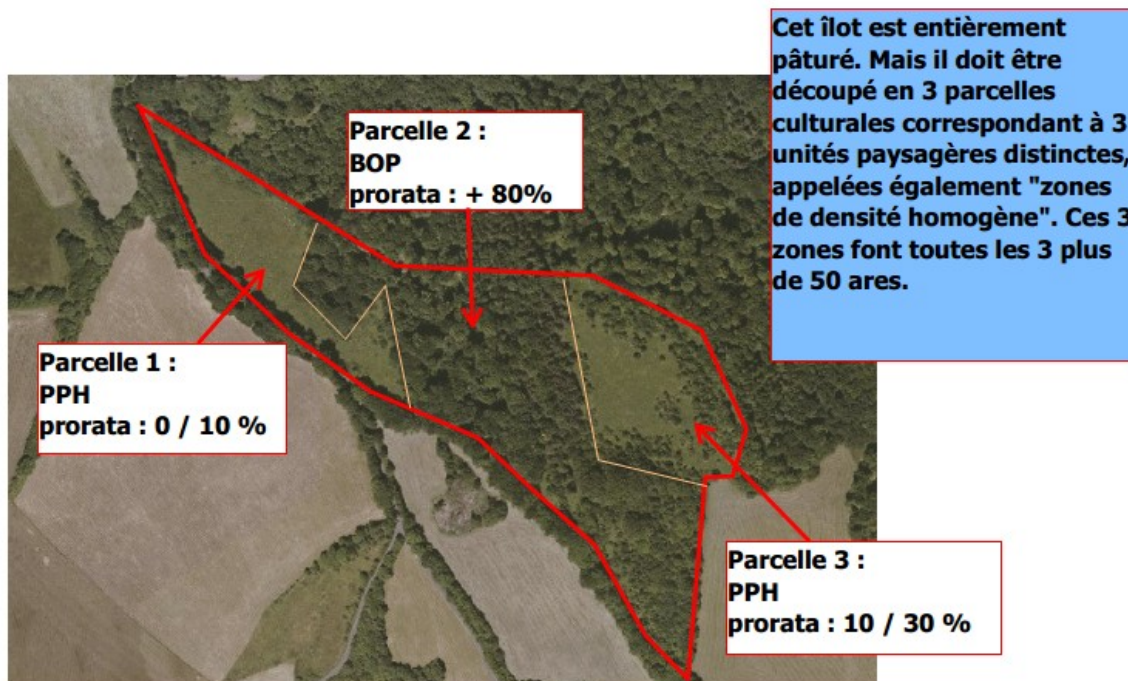
► Comment déclarer vos parcelles en prairie ou pâturages permanents ?

Les codes cultures correspondants sont :

- bois pâturé (code BOP),
- prairie permanente, herbe dominante (code PPH),
- prairie permanente – rotation longue (code PRL),
- surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (code SPH),
- ou surface pastorale – ressources fourragères ligneuse prédominante (code SPL).

Vous devez dessiner vos parcelles par unité paysagère, chacune devant faire une surface au moins égale à 50 ares. Chaque unité paysagère aura un pourcentage d'éléments non admissibles et constituera ce que l'on appelle une zone de densité homogène.

Exemple :



Préconisation :

Pour les bois pâturés, il convient de déclarer un prorata de :

- entre 50 et 80 % d'éléments non admissibles,
- ou plus de 80 % d'éléments non admissibles.

En effet, si vous déclarez une parcelle en « bois », et qu'il y a moins de 50 % d'herbe sur cette surface.

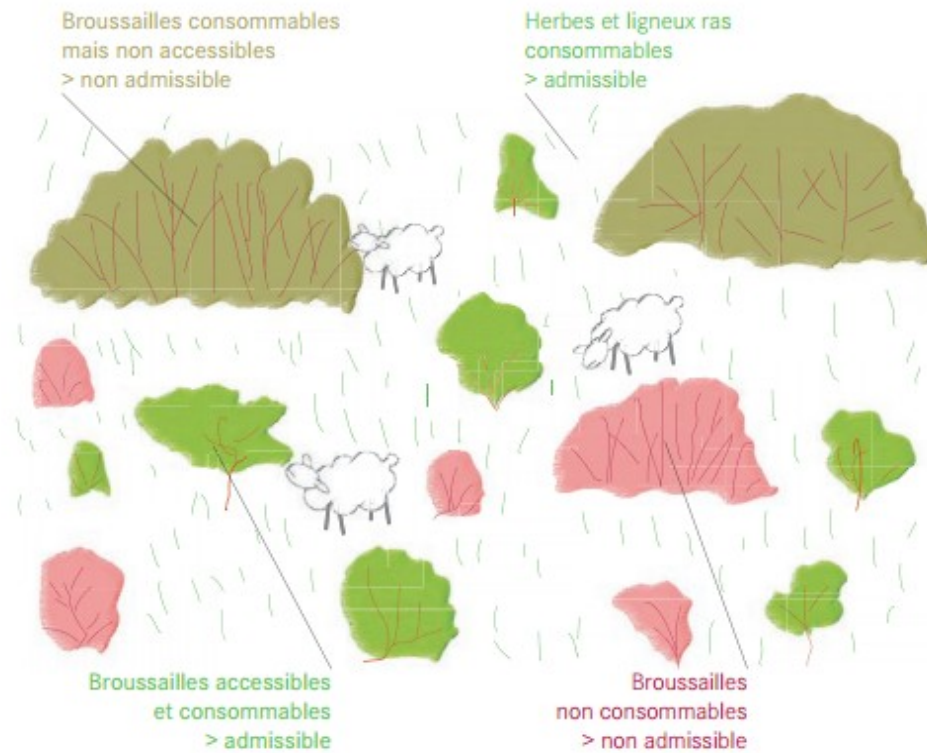
S'il y a plus de 50 % d'herbe sur une parcelle en pâturage, vous pouvez la déclarer, selon la situation, en :

- SPH, surface pastorale – herbe dominante
- PPH, prairie permanente – herbe dominante

et définir un prorata compris entre :

- 0 et 10 % d'éléments non admissibles,
- 10 et 30 % d'éléments non admissibles,
- ou entre 30 et 50 % d'éléments non admissibles.

Des exemples d'agencements d'éléments dans une parcelle agricole qui peuvent se rencontrer.



LISTE DES ESPECES DE TYPE « BUISSONS » NON COMESTIBLES :

Voir la notice « Guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents »

exemples de surfaces non admissibles :



Absence de ressource fourragère au sol,

Absence d'herbe au sol et présence d'éléments non consommables, mousse notamment



Zone d'aulnes impénétrable

Buissons en massif de plus de 4 m de diamètre, inaccessibles aux animaux



Fougères, non comestibles